

## NOTE DE PRESENTATION ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), les communes, quelle que soit leur strate démographique, doivent rédiger une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (art. L 2313-1 du CGCT).

La présente note répond à cette obligation, elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année dans le respect des principes budgétaires et comptables : annualité, antériorité, unité budgétaire, universalité, sincérité, spécialité et équilibre.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement du conseil municipal.

La collectivité a adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2022 la nomenclature M57.

Cette norme comptable s'applique au budget communal depuis le 1er janvier 2023.

Désormais, avec le référentiel M57, le Maire doit communiquer au Conseil Municipal le projet de budget 12 jours au moins avant la réunion du conseil municipal. Le délai à respecter entre la date d'envoi de la convocation du conseil municipal et celle de la réunion est de 3 jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants et de 5 jours francs dans les autres communes. Le maire pourra ainsi faire deux envois ou préférer envoyer les éléments sur le budget et la convocation au conseil 12 jours au moins avant la réunion.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes de la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder au financement de nouveaux investissements.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux et en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à enrichir le patrimoine de la collectivité et à maintenir et étendre des services de qualité aux administrés.

## LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien. Elle regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des locations (logements, salle polyvalente, concessions cimetièrè...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat ou d'autres organismes ou collectivités ainsi qu'au résultat de fonctionnement reporté.

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux dépenses engagées pour la réalisation des services proposés à la population (fluides – fournitures - entretien - maintenances nécessaires au maintien du patrimoine, fournitures pour l'école, fêtes et cérémonies...), frais de personnel, subventions accordées, intérêts de la dette... et le virement en autofinancement à la section d'investissement.

### Vue d'ensemble de la section de fonctionnement :

CHAPITRE	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général (entretien, réparations, assurances, fournitures électricité, carburants...)	390 298	
012	Charges de personnel et frais assimilés	307 000	
014	Atténuations de produits (reversement fiscalité Grand Lac, FPIC)	94 200	
65	Autres charges de gestion courante (indemnité élus, subventions aux associations, action sociale, participations financières ACEJ, PNR...)	95 950	
66	Charges financières (intérêt d'emprunt)	18 300	
023	Virement à la section investissement	37 194	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissements)	2 160	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses (concessions cimetièrè, occupation domaine public...)		2 000
73	Impôts et taxes (Taxes Foncières sur les propriétés bâties et non bâties)		807 000
74	Dotations et participations (DGF, DSR, FCTVA, compens TF...)		59 799
75	Autres produits de gestion courante (locations, produits divers...)		16 400
13	Remboursement sur charges		2000
002	Excédent de fonctionnement 2023 reporté		57 903
<b>TOTAUX</b>		<b>945 102</b>	<b>945 102</b>

## LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

### *Vue d'ensemble de la section d'investissement*

CHAPITRE	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
	<i>Dont restes à réaliser 2023</i>	<i>351 000</i>	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		792 684
021	Virement de la section de fonctionnement		37 194
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	2 160
041	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA, TAM, Excédent fonctionnement 2023)	5 000	320 220
16	Emprunts et dettes assimilées	97 150	320 000
13	Subventions d'investissement		548 525
20	Immobilisations incorporelles	20 000	
21	Immobilisations corporelles	1 898 633	
<b>TOTAUX</b>		<b>2 020 783</b>	<b>2 020 783</b>

*L*

*Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :*

Désignation	BP 2024
Bâtiment petite enfance	1 500 000
Columbarium	15 000
Aménagement terrain	13 500
Achat de terrains et frais de notaires	20 000
Travaux bâtiments communaux	0
Eclairage public	70 000
Enfouissement de réseaux Sous Les Côtes	40 000
Matériel voirie et PI	0
Travaux de voirie et Sécurisation de la RD 913	95 133
Matériel informatique et mobilier	15 000
Achat véhicule	80 000
Panneaux Photovoltaïques	40 000
Autres dépenses	10 000
<b>Total</b>	<b>1 898 633</b>

## DETTE

La dette s'élève à 625 013.53 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit 605 €/hab. (763 €/hab - moyenne nationale des communes de 500 à 2000 hab.)

(Intérêts de la dette en Fonctionnement et remboursement du capital en Investissement)

<b>OBJET DE LA DEPENSE</b>	<b>Annuités pour l'exercice 2024</b>	<b>Date d'échéance</b>
Ecole	88 518.94 €	01/04/2027
2ème emprunt Ecole	13 028.57 €	01/12/2034
Bâtiment Petite Enfance	13 866.66 €	01/06/2038
<b>Total</b>	<b>115 414.17 €</b>	

## FISCALITE

Les taux communaux sont maintenus depuis 2015 comme suit :

<b>Taxes Locales</b>	<b>2024</b>
Taxe d'habitation	10.71 %
Taxe Foncière bâti	33.10%
Taxe foncière non bâti	87.99%

Le Conseil Municipal par délibération du 13 septembre 2023 a décidé de la majoration de 60% de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés pour une mise en application au 01 janvier 2024.